

VD_GERICHTE ZQ22.051416 vom 24. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.051416

FR: VD_GERICHTE ZQ22.051416 du 24 avril 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ22.051416 del 24 aprile 2023

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant à compter du 4 mai 2022.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au

- 9 - nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 123 V 214 consid. 3 et les références citées ; 112 V 215 consid. 1a). En particulier, un chômeur doit être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 123 V 214 précité). b) Lorsqu'une personne assurée suit une formation durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI ne soient réalisées), elle doit, pour être reconnue apte au placement, être disposée à l'interrompre, si nécessaire, pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Elle est tenue de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisante et doit être disposée à interrompre le cours en tout temps. Cette dernière condition doit toutefois découler de données objectives ; de simples allégations ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid. 4 ; TF 8C_742/2019 du 8 mai 2020 consid. 3.4).

L'administration doit se fonder sur le caractère vraisemblable de la possibilité d'interrompre la formation dans de brefs délais et sur la volonté de la personne assurée de le faire. Toutes les circonstances doivent être examinées, telles que le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci et le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci et le comportement de la personne assurée (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 50 ad art. 15 al. 1 LACI ; voir également TF 8C_742/2019 précité consid. 7.4 et

TF 8C_891/2012 du 29 août 2013 consid. 7.2).

- 10 -

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

b) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations » ou déclarations de la première heure), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6).

E. 5

En l'espèce, l'intimée a nié l'aptitude au placement du recourant, au motif que celui-ci n'était pas disposé à interrompre sa formation en France au profit d'un emploi salarié en Suisse ou d'une mesure proposée par l'ORP. Le recourant conteste cette appréciation. a) Il est établi que lorsque le recourant s'est inscrit au chômage, le 4 mai 2022, son contrat de durée déterminée en tant que médecin assistant, puis chef de clinique adjoint, auprès de la clinique ophtalmologique [...], à [...], réalisé dans le cadre de sa formation de spécialiste FMH en ophtalmologie, était arrivé à échéance le 30 avril 2022. Il est également constant que, le 2 mai 2022, l'intéressé a débuté un stage rémunéré de durée déterminée au sein de l'Hôpital K._____, à C._____, également reconnu dans le cadre de sa formation. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a appliqué la jurisprudence concernant l'aptitude au placement d'un assuré fréquentant un cours ou suivant une formation

- 11 - durant la période de chômage, telle que rappelée ci-dessus (cf. consid. 3b supra), puisque le recourant, sans suivre à proprement parler un cours, cherche à acquérir une expérience et des connaissances professionnelles lui permettant à terme d'obtenir le titre de spécialiste FMH en ophtalmologie. La question litigieuse est donc celle de savoir s'il résulte sans ambiguïté du dossier que le recourant était prêt en tout temps à interrompre sa formation en France – qui l'occupe à plein temps – pour reprendre un emploi convenable au sens de l'art. 16 LACI en Suisse. b) En l'occurrence, il ressort du dossier que l'objectif du recourant est de poursuivre sa formation débutée en 2013 en vue d'obtenir le titre de FMH en ophtalmo-chirurgie et, ainsi, de trouver un poste de formation en tant que chef de clinique ou chef de clinique adjoint dans le domaine de l'ophtalmo-chirurgie (cf. procès-verbal d'entretien du 12 mai 2022, courrier de l'assuré à la DGEM reçu le 10 août 2022 et courrier de l'assuré à la DGEM du 16 août suivant). Le recourant a expliqué, lors de son premier entretien avec sa conseillère en placement et dans ses réponses aux questions de l'intimée des 10 et 16 août 2022, qu'à défaut d'avoir trouvé un tel poste en Suisse, il avait débuté un poste de formation reconnu par la FMH en ophtalmo-chirurgie en France, dont le salaire n'était toutefois pas convenable. Le recourant a également clairement

annoncé, dans les courriers précités, qu'il était prêt à résilier son contrat de travail de durée déterminée au sein de l'Hôpital K. _____ et de mettre un terme à son activité indépendante auprès de [...] SA, à condition qu'il trouve en Suisse un emploi similaire à celui de C. _____, nécessaire à sa formation en ophtalmo-chirurgie. Il a répété que, tant qu'il ne trouverait pas un poste équivalent en Suisse, il se devait de privilégier sa formation grâce au poste français. De même, l'assuré a indiqué à la DGEM qu'il effectuerait les mesures d'intégration compatibles avec son activité actuelle et qu'il renoncerait à son poste en France pour le cas où l'ORP lui proposait une mesure avec placement professionnel plus ou moins équivalent à son activité actuelle.

- 12 - Partant, force est de constater que celui-ci n'était pas disposé à interrompre sa formation en France et à accepter un poste approprié de médecin assistant ou de chef de clinique adjoint, quel que soit le domaine. Sa volonté de se former et d'obtenir un titre FMH prédominait sur sa capacité à accepter un tel poste. Le fait que le recourant ait allégué, dans son acte de recours, que sa priorité consistait à chercher un travail en Suisse, quel qu'il soit, ne convainc pas. Ces déclarations intervenues après réception de la décision sur opposition litigieuse s'opposent en effet aux premières déclarations constantes ressortant du dossier de l'intimée, lesquelles doivent naturellement être privilégiées (cf. consid. 4b supra). A cela s'ajoute que l'assuré a été sanctionné à plusieurs reprises par l'ORP au motif qu'il n'avait effectué aucune recherche d'emploi pour la période précédant son éventuel droit à l'indemnité de chômage, qu'il n'avait pas assisté au premier entretien fixé avec sa conseillère en placement, et qu'il n'avait pas remis ses recherches d'emploi relatives aux mois de juin et de novembre 2022 dans le délai légal (cf. décisions de l'ORP des 29 juin, 27 juillet et 20 décembre 2022). Ces éléments laissent également à penser que le recourant ne s'efforce pas de trouver un emploi convenable en Suisse et qu'il vise avant tout la poursuite de sa formation. Par ailleurs, l'argument du recourant selon lequel il a des liens forts avec la Suisse, pays dans lequel il souhaite vivre et poursuivre sa carrière, et les difficultés financières invoquées n'y changent rien, ces éléments n'étant pas pertinents pour juger du sort du présent litige. Vu ce qui précède, l'intimée était légitimée à retenir que le recourant n'était pas disposé à abandonner sa formation au profit d'un emploi salarié en Suisse ou d'une mesure de l'ORP et, ainsi, à nier son aptitude au placement. c) On ajoutera à toutes fins utiles que l'on peut également considérer qu'en l'occurrence, le recourant limite ses démarches pour trouver un emploi à un domaine d'activité très restreint, à savoir un poste

- 13 - de formation en tant que chef de clinique ou chef de clinique adjoint dans le domaine de l'ophtalmo-chirurgie, dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (cf. consid. 3a supra). Il apparaît en effet que l'assuré a été contraint d'accepter un stage en France nettement moins rémunéré, faute d'avoir trouvé un poste de formation équivalent en Suisse. De plus, dans le courrier reçu par l'intimée le 10 août 2022, l'intéressé a indiqué que de tels postes de formation n'étaient actuellement pas disponibles en Suisse. Pour ce motif également, l'aptitude au placement du recourant doit être niée dès la date de son inscription à l'assurance-chômage.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.